

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 21 janvier 2021

13 Membres présents / 15 Membres en exercice / 14 Membres votants

Le mardi vingt et un, le vingt et un janvier à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Etaient présents : Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOU, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Chantal RYON, Christine VINCENT, Jacques VROMANT

Absents excusés : Marc BARRILLON qui a donné pouvoir à Pierre Marie GAURY
Frédéric DUQUESNEL

M. Michel ARDOUVIN a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 14/01/2021

Aucune remarque n'est formulée sur le compte-rendu de la séance du 03 décembre 2020

ORDRE DU JOUR

1. BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT

Il est rappelé que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, décider de mandater et de payer des dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Il est proposé d'ouvrir des crédits par anticipation pour le règlement des dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 21 – article 2135 - Inst. gén. agenc. aména. des constructions 5 850.00 € (atelier technique)

Chapitre 21 – article 2313 - Constructions - 3 960.00 € (renfort pilier)

Chapitre 21 – article 21318 - Autres bâtiments publics 4 200.00 € (cloison hall d'entrée salle polyvalente local coulisse et association, hall d'entrée création local de rangement)

Chapitre 21 – article 2313 - Constructions - 900.00 € (électricité)

Chapitre 21 – article 2135 - Inst. gén. agenc. aména. des constructions 13 000.00 € (sanitaires)

Chapitre 21 – article 21538 - Autres réseaux 20 000.00 € (éclairage public)

Chapitre 21 – article 21533 - réseaux câblés 4 000.00 € (orange)

Chapitre 21 – article 2183 - Mat de bureau et mat informatique 2 000.00 € (informatique)

Chapitre 21 – article 21578 - Autre mat et outillage de voirie 20 000.00 € (borne)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer les opérations de paiement ci-dessus avant l'adoption du Budget Primitif de cet exercice,
- **VOTE** les ouvertures de crédits nécessaires
- **PRECISE** que ces crédits seront repris au budget primitif 2021

2. DEMANDE DE SUBVENTION DIAGNOSTIC SDES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le SDES a pris l'initiative de la réalisation de diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.4 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement. Cette opération qui va se dérouler sur quelques années suivant le nombre de collectivités candidates à ces prestations a été validée par :



- ✓ La délibération n° CS 11-01-2016 du comité syndical du SDES du 9 février 2016 entérinée par la délibération n° CS 04-14-2019 du comité syndical du 17 décembre 2019, pour le lancement de l'opération et la validation de sa participation financière ;
- ✓ Les délibérations n° BS 02-06-2016, BS 03-04-2016 et BS 04-05-2016 du bureau syndical du SDES des 6 avril, 17 mai et 14 juin 2016, pour les modalités de mise en œuvre pratiques et opérationnelles de ce dossier.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, par 14 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 abstention des présents et représentés, décide :

- ✓ **DE VALIDER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✓ **DE PRENDRE** en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS (FONCTIONNAIRES OU NON TITULAIRES)

Le Maire informe l'assemblée,

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires **pour remplacer des agents momentanément indisponibles**.

L'agent recruté pour effectuer un remplacement bénéficiera du traitement indiciaire de l'agent remplacé, sans pouvoir excéder le 11^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

4. PERSONNEL - ADHESION AU REGIME DE L'ASSURANCE CHOMAGE

M. le Maire expose que les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ou de droit privé. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution 4.05 % (taux au 1^{er} janvier 2021) assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité. Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents privés d'emplois. Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômages dues en cas de perte d'emploi.

Afin de simplifier la gestion des allocations chômages, M. le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au régime de l'assurance chômage.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L5424-1 et L5424-2

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADHERER** au régime de l'assurance chômage pour les agents non titulaires ou de droit privé, à compter du 1^{er} février 2021
- **D'IMPUTER** les crédits correspondants à cette dépense au chapitre 012
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion

Commune de
BOURDEAU *le lac, le château*

5. AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

6. MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas,

Mairie de BOURDEAU

73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41 / Fax 04 79 25 35 73 / e-mail : mairie.bourdeau@wanadoo.fr

- de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
 - que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que 4 agents CNRACL sont employés par la commune au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE M. le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

7. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Mairie de BOURDEAU

73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41 / Fax 04 79 25 35 73 / e-mail : mairie.bourdeau@wanadoo.fr

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

8. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'URGENCE AUX COLLECTIVITES COVID-19

Monsieur le Maire explique que la crise sanitaire, sans précédent, bouleverse l'activité économique et sociale du pays. La Savoie n'est pas épargnée. Ainsi, le Département a mis en place à nouveau un fonds d'urgence COVID-19 pour les

collectivités. La Commune de Bourdeau peut bénéficier de cette aide à hauteur de 80% des dépenses réalisées pendant la période allant du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **SOLICITE** le Département pour l'octroi d'une subvention au titre du Fonds d'Urgence aux Collectivités
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

9. DEMANDE PARTICIPATION FINANCIERE POUR CLASSE DE NEIGE

M. le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de parents sollicitant la commune pour la prise en charge d'une partie des frais afférents à la classe de neige de leur enfant scolarisé à l'école de La Motte Servolex.

Cette classe de neige se déroulerait la première semaine de février 2021 à Bessans. Le reste à charge pour les parents est de 400.70 € / enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- ✓ **INDIQUE** que du fait que l'école de Bourdeau ne soit pas en capacité à enseigner les cours pédagogiques « ULIS » d'une part et bien que l'élève Pierre FRANC ne soit plus scolarisé à l'école de Bourdeau
- ✓ **DECIDE** d'octroyer une aide exceptionnelle d'environ 80 à 100 € pour le financement de la classe de neige de Pierre FRANC, domicilié à Bourdeau, à hauteur de la même moyenne appliquée pour les enfants scolarisés à l'école de Bourdeau qui partiront en classe de neige cette année 2021.
- ✓ **INDIQUE** que le versement sera effectué auprès de M. et Mme FRANC

10. QUESTIONS DIVERSES

10.1 PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

M. le Maire fait suite à la délibération 2020_24 du 20 août 2020 où la commune de Bourdeau a fixé la participation de la commune de La Chapelle du Mont du Chat aux charges de scolarisation à hauteur de 1 400.00 €/enfant pour 2 enfants.

Cependant, la commune de La Chapelle du Mont du Chat a rejeté le titre pour motif : Les parents sont séparés, l'un étant domicilié à La Chapelle du Mont du Chat et l'autre sur la commune du Bourget du Lac. Celle-ci demande donc de réduire le titre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de soumettre au service juridique de la commune, le refus partiel de paiement de la commune de la Chapelle du Mont du Chat pour la scolarisation des 2 enfants scolarisés à Bourdeau et domiciliés à la Chapelle du Mont du Chat et Le Bourget du Lac.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer les documents nécessaires


10.2 POINT SUR COMMISSIONS MUNICIPALES

Point-10.2.

- Les travaux pour la publication du bulletin municipal se sont finalement déroulés avec l'outil Publisher
- Adoption du nouveau logo pour notre commune

Mme Martine BEGET aurait souhaité que les 2 monuments du patrimoine soient présents, l'église et le château, pour éviter toute confusion avec le côté commercial du château.

M. Michel ARDOUVIN aurait préféré faire évoluer l'ancien logo.



Point-10.3.

- Adoption d'une nouvelle application, illiwap, téléchargeable sur smartphone pour notre commune. Ce nouvel outil va permettre à la commune de transmettre des informations urgentes, d'infrastructures et toutes autres communications à tous les administrés qui souhaiteront, personnellement la télécharger. Le coût annuel est de 220 €, pour la commune et gratuit pour tous les utilisateurs.

Point-10.4.

- Mise en place de l'interruption de l'éclairage nocturne,
 - Tous les éclairages publics de la commune seront éteints de 23 heures à 5 heures 30
 - Période d'essai de validation de 6 mois à compter de la mise en place
 - Mise en place à compter de la fin du 1^{er} trimestre 2021

Point-10.5.

- Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux du traitement des blocs rocheux sur le RD 1504 à proximité des restaurants de la route du tunnel.
- Suite à notre rencontre avec les correspondants du département, ces travaux devraient totalement être clôturés la semaine 4, du 25 au 29 janvier 2021. Des aménagements de circulation, ainsi que des périmètres de sécurité seront mis en place sur cette période.

Point-10.6.

- Planning prévisionnel des conseils municipaux mensuels sur cette année 2021, répartis entre les lundis & jeudis.

Point-10.7.

- Des travaux sont à considérer dans l'appartement loué à Madame Chantal RYON, tels que, rafraichissement des sanitaires, thermostat du chauffage.
- Appartement location, coté lac, installation de placards.

Séance levée à 21 h 30

Le secrétaire de séance : Michel ARDOUVIN